

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

- La Ville de Dijon, représentée par Stéphanie MODDE, adjointe au Maire à l'Écologie Urbaine et au Cadre de Vie, conformément à l'arrêté de délégation du 24 avril 2014 et à la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2014,

- La Chambre d'Agriculture de Côte d'Or, 42 Rue de Mulhouse – BP 37530 – 21075 DIJON CEDEX, représentée par Monsieur Vincent LAVIER, Président,

ET :

- Monsieur (nom), apiculteur (qualité) , résidant (n° rue), 21 000 DIJON, ci-après dénommé "le Preneur » ,

Préalablement, il est exposé :

La Ville de Dijon agit pour devenir une référence en matière d'écologie urbaine et a choisi de mettre en place une politique globale qui touche l'ensemble des secteurs de l'écologie urbaine. La biodiversité représente un volet de cette politique. De nombreuses actions sont actuellement réalisées ou en cours de réalisation.

Une des actions concerne l'installation de ruches sur des bâtiments ou emprises publiques. Le domaine agricole et viticole de 160 hectares, propriété du Grand Dijon, est planté actuellement de 8 hectares de vignes et composé d'espaces propices à la mise en place de projets d'agriculture raisonnée ou biologique. Un bail emphytéotique a été signé au profit de la Chambre d'Agriculture, pour permettre la mise en place d'activités agricoles en adéquation avec les pratiques locales.

Dans ce cadre, il est proposé de profiter du périmètre et de la localisation de ce site pour installer des ruches, dont une partie des récoltes sera attribuée à la Ville de Dijon. La Ville a en effet contractualisé avec des associations d'apiculteurs, pour permettre la vente du miel et promouvoir par la même les actions engagées par la collectivité pour la promotion des abeilles et la préservation de la biodiversité. Dans ce cadre, il est proposé de contractualiser avec Monsieur (nom et prénom), apiculteur (qualité), qui installera des ruches lui appartenant, la Chambre d'agriculture gestionnaire du site et la Ville de Dijon, à qui reviendrait une partie de récolte et chargée de la valorisation du miel.

Il convient d'organiser et de définir les conditions de mise à disposition du site et les modalités de participation des parties, en procédant à la signature d'une convention de partenariat.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. - DESIGNATION DE LA ZONE MISE A DISPOSITION

L'emprise de terrain mis à disposition gracieusement par la Chambre d'Agriculture a une superficie d'environm² et est situé sur le plan en annexe (référence cadastrale).

Article 2. - DUREE

La présente autorisation d'occupation prendra effet à la date de signature de la convention pour une durée de **huit ans**.

Au terme des huit ans, chaque partie peut choisir de renouveler ou non la convention par lettre recommandée avec AR, au plus tard le jour de l'échéance. Le renouvellement sera par la suite conclu pour des durées de quatre ans.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou nouvel emplacement.

Article 3. - DESCRIPTION DU RUCHER PEUPLE, ENTRETIEN ET EXTRACTION

Le terrain permet l'installation de ruches.

Le Preneur installera ses ruches personnelles peuplées sur le terrain, les laissera dans la mesure du possible sur place pendant toute la durée de la convention, et procédera à l'entretien de ces dernières de façon à permettre la bonne survie des colonies, la production de miel, l'extraction, et les interventions hors saison nécessaires, comme le nourrissage, le nettoyage, les traitements préventifs et si nécessaire correctifs contre les maladies...

En cas de décès de colonies, il sera chargé d'assurer en autonomie et par ses propres moyens à leur remplacement dans les meilleurs délais.

En complément, le Preneur procédera lui-même à l'acquisition de l'alimentation hivernale, ainsi que des traitements pour l'ensemble du rucher.

Pour la ou les phases d'extraction et de récolte, le Preneur utilisera son matériel d'extraction, et de maturation et procédera à la mise en pots en verre cylindriques, qu'il fournira, selon le détail suivant :

50 % en pot de 125g,

50% en pot de 500g.

L'étiquetage sera fourni par la Ville de Dijon.

Le Preneur se chargera de la pose des étiquettes, et de la livraison des pots dans un lieu à Dijon défini par la Ville de Dijon.

Article 4. - CONDITIONS DE PARTICIPATION ET FINANCEMENT

Pour l'opération :

- **la Chambre d'agriculture s'engage** à mettre à disposition gratuitement l'emplacement au profit de l'apiculteur,
- la Ville de Dijon s'engage à partir de 2014, et ensuite pour chaque année suivante, à verser un forfait **de 100 € TTC** par ruche correspondant aux prestations effectuées par le Preneur, de la commande, la préparation, l'installation des ruches et des essaims, les interventions périodiques telles que nourrissage, contrôle des pontes, remplacement des colonies, pose et retrait des hausses, l'extraction, la mise en pots et l'entretien hivernal.

De son côté **le Preneur s'engage** à :

- effectuer l'ensemble des prestations telles que décrites ci-dessus, dans le respect des règles d'apiculture traditionnelle, et selon le respect du guide des bonnes pratiques de l'apiculteur joint,
- **verser 10 kg de miel par ruche par an à la Ville de Dijon, en cas d'année « normale », en cas de sous-production liée des intempéries, la quantité de miel pourra être diminuée le forfait financier sera réduit proportionnellement,**
- effectuer toutes les démarches administratives nécessaires telles que décrites ci-après (assurance, services vétérinaires...).

Paiement:

Le mode de règlement se fera entre la Ville de Dijon et l'apiculteur :
le 15 octobre de chaque année :

- Virement du forfait de x 100 € :
 à Monsieur (Nom et prénom), apiculteur (RIB fourni),

Article 5. - CONDITIONS D'OCCUPATION DES SITES

5.1. Déclaration des ruchers

Le Preneur procédera à la mise à jour annuelle de sa déclaration auprès des autorités de l'État compétente, en fonction du nombre de ruches installées, notamment dans le cadre de cette convention.

Le Preneur doit être déclaré et assuré. Il doit également disposer d'un registre d'élevage.

Le Preneur doit veiller à ce que chaque ruche porte impérativement son numéro d'immatriculation. Ce numéro est obligatoirement inscrit, de manière indélébile sur chacune des ruches installées.

Le Preneur est tenu de se conformer, à tout moment, aux conditions qui pourraient être émises par la Direction des Services Vétérinaires.

5.2. Signalement du rucher

Le Preneur se chargera d'apposer sur l'accès à la terrasse une signalétique appropriée, informant de la présence d'abeilles.

5.3. Entretien du site

Le Preneur fait son affaire de l'élimination des déchets générés par l'activité.
Il est aussi chargé de l'entretien des espaces verts du site, et de l'enlèvement des déchets éventuels.

5.4. Conditions d'accès pour toute intervention

Les interventions auront lieu autant que nécessaire, 7j/ 7.
Lors de chaque intervention sur le rucher, le Preneur sera muni d'un enfumoir allumé sur place et éteint dès qu'il quitte le site. L'enfumoir sera dimensionné correctement. Une équipement de protection doté d'une cagoule et de gants sera aussi obligatoire.
Exceptés ruches, un réservoir d'eau de 50 L maximum et un conditionnement de nourrissage, aucun autre matériel ne doit rester sur l'emplacement mis à disposition.

5.5. Interventions en urgence

Le Preneur doit pouvoir être contacté sans difficulté, 7 jours sur 7, 24 h sur 24 et tout particulièrement pendant la période d'essaimage qui se déroule de mi avril à fin juin.

Dans ce cadre, le Preneur est tenu de faire part à la Ville de Dijon de tout changement dans ses coordonnées.

Article 6. - RESPONSABILITE DU PRENEUR

Le Preneur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la présente convention et de ses annexes. Le Preneur sera responsable de son activité.

Article 7. - MISE À DISPOSITION DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera effectué lors de la mise à disposition de l'emprise, ainsi qu'au départ du Preneur qui devra les restituer tel que décrit dans l'état des lieux.
Cet état des lieux sera signé conjointement par la Ville de Dijon, la Chambre d'Agriculture et le Preneur.

Article 8. - ASSURANCES

Le Preneur veillera à fournir chaque année une attestation d'assurance concernant sa couverture des risques pour son activité apicole (assurances des ruches, incendie, vol, vandalisme, mortalités par maladies contagieuses ou pesticides, responsabilité civile). En cas de perte de colonies pour quelques raisons que ce soit, le Preneur sera chargé du remplacement de l'essaim perdu dans les meilleurs délais entre le 1er avril et le 1 er octobre de l'année en cours.

Article 9. - RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

Le Preneur devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la sécurité, de façon que la Ville de Dijon et la Chambre d'agriculture ne puisse être inquiétées, ni leurs responsabilités recherchées.

Article 10. - RESPONSABILITE DE LA VILLE DE DIJON ET DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

La Ville et la Chambre d'Agriculture ne sont pas responsables du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par le preneur quel que soit le lieu de dépôt, l'assurance couvrant ce risque.

Article 11. - RECLAMATION DES TIERS OU CONTRE DES TIERS

Le Preneur fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Ville de Dijon ou la Chambre d'Agriculture puissent être inquiétées ou leur responsabilité recherchée, de toutes réclamations faites par les tiers, notamment pour troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de son occupation et de son activité.

Article 12. - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

-d'utiliser les espaces à des fins de stockage de matériels ;

Article 13. - CESSION - SOUS-LOCATION

Il est interdit au Preneur de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

Si ce dernier venait à ne plus souhaiter la jouissance du site, le Preneur en informera immédiatement la Ville de Dijon et se chargera éventuellement de proposer un remplaçant ou d'abandonner l'usage de ce site.

Article 14. - RESILIATION

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la Ville de Dijon, la convention sera résiliée de plein droit à l'issue d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure non suivie d'effets dans les cas suivants :

- non-exécution de tout ou partie des obligations mises à la charge du preneur ou des apiculteurs qu'il représente, tant par la convention et ses annexes, ;
- utilisation non conforme à la demande initiale.

En outre, la convention pourra être résiliée par la Ville de Dijon à tout moment si le preneur cessait d'utiliser l'emprise de terrain ou d'en avoir besoin ;

Dans tous les cas, la résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité ou à attribution d'un nouveau site pour le Preneur.

Article 15. - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à DIJON, le
(en double exemplaire)

Le Preneur,

Pour la Chambre d'agriculture de
Côte d'Or,

Pour le Maire,
l'Adjointe déléguée à l'écologie
urbaine et au cadre de vie

.....

Vincent LAVIER

Stéphanie MODDE

ANNEXE

PLAN DU SITE